

Conseil Général de Vétroz



Question écrite au Conseil Municipal

Législature 2017-2020

CONCERNE: NOUVEAU REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

Monsieur le Président de la Municipalité, Madame et Messieurs les Conseillers Communaux,

Conformément à l'article 35 du règlement du Conseil Général du 19 juin 2017, nous avons l'avantage de vous adresser la présente question écrite.

Le nouveau règlement sur l'eau potable a été accepté par le Conseil général en première lecture le 27 janvier, puis en seconde lecture le 2 mars 2020. Ce règlement, toujours en attente d'homologation par le Conseil d'État, prévoit de s'appliquer avec effet rétroactif au premier janvier 2020.

Lors de la séance du 27 janvier, le Conseil communal s'était, par la voix de son président, opposé à la suppression de la taxe de 200.- pour les piscines et jacuzzis de 5m³ et plus pour les abonnés non-équipés de compteurs. Le conseil municipal suggérait alors aux abonnés de demander la pose d'un compteur. Fort de ces propos, le Conseil général a suivi le Conseil municipal et refusé l'amendement de la commission.

Des abonnés ayant fait la demande de pose d'un compteur ont reçu la réponse de teneur suivante :

- Le nouveau règlement est en cours d'homologation par le Conseil d'État. Il n'est pas validé et l'ancien règlement ne prévoit pas de compteur de manière généralisée.
- Les compteurs seront posés selon une planification établie par la municipalité avec dans l'ordre : les entreprises, puis les ménages quartier par quartier.

Afin de clarifier la situation, nous prions le Conseil municipal d'apporter les réponses aux questions suivantes :

Quelle est la planification du Conseil municipal pour la pose des compteurs d'eau?

Le Conseil municipal peut-il réaffirmer au Conseil général sa position du 27 janvier sur la possibilité d'installer des compteurs chez les propriétaires de piscines ou jacuzzis de 5m³ et plus qui en feraient la demande ?

Selon quelle procédure (formulaire ? e-mail ? courrier ? adressé au chef du service technique ? adressé au Conseil municipal ?), ces demandes pourront-elles être formulées ?

Le Conseil municipal peut-il assurer que ces demandes seront traitées en priorité et en parallèle à sa planification ?

Constatant que la taxe sur les piscines et jacuzzis est mentionnée dans l'annexe 1, sans trouver de fondement dans un article réglementaire, le Conseil municipal envisage-t-il la possibilité que des citoyens contestent purement et simplement le montant de CHF 200.- sur leur facture, même après homologation par le Conseil d'État ?

Dans cette éventualité, ne serait-il pas préférable que le Conseil municipal envisage d'installer en priorité les compteurs chez les propriétaires de piscines et jacuzzis qui seraient visés par cette taxe ?

Considérant que le règlement prévoit son application avec effet rétroactif au premier janvier 2020, le Conseil municipal ne peut-il pas déjà engager l'installation des compteurs aux propriétaires de piscines ou jacuzzis qui en font la demande ?

L'effet rétroactif ne doit pas uniquement s'appliquer à la taxation, mais également aux autres points du règlement, quand cela est possible. L'ancien règlement (du 25 juin 1990) prévoit notamment « Le Conseil municipal peut, dans des cas particuliers (gros consommateurs, piscines etc.), décréter l'usage du compteur pour déterminer la consommation. » (art. 21). Ceci autorise la pose anticipée (avant l'homologation du nouveau règlement par le Conseil d'État) de compteurs chez les possesseurs de piscines ou jacuzzis qui en font la demande.

Nous vous remercions d'avance de la diligence avec laquelle vous traiterez les présentes questions et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Municipalité, Madame et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations les meilleures.

Ainsi fait à Vétroz, le 29 mai 2020.

En orth par traitement lu le 15/06/2020

Pierre-Michel VENETZ Président du Conseil général Rue du Pont 39 1983 VETROZ

Au nom du groupe Libéral-Radical

Yann Gauteron, Conseiller général